FÉDÉRATION FRANÇAISE KARATÉ

CIRCULAIRE DU 27 JUILLET 2021

Objet : Politique fédérale relative à la règlementation en matière de certificat médical

Par cette circulaire, la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) souhaite informer les clubs affiliés de la politique fédérale pour les saisons à venir en matière de certificat médical pour la nouvelle inscription au club et la prise de licence.

La réglementation en vigueur sur les certificats médicaux a connu des modifications importantes ces dernières années, avec pour finalité principale la facilitation de la prise de licence et des renouvellements, pour les pratiquants majeurs comme mineurs.

Pour la saison 2021/2022, la FFKDA procède donc à une évolution majeure de sa réglementation en vigueur en matière de certificats médicaux.

Désormais, il convient de distinguer la situation des licenciés mineurs (a) de celle des licenciés majeurs (b).

a) Nouvelle réglementation pour la prise de licences concernant **les mineurs**

Dès la saison 2021/2022, la fédération met en place une nouvelle réglementation, en application de la loi n°2020-1525 (article 101) du 7 décembre 2020, du **décret du 7 mai 2021 et** de **l'article L. 231-2, III modifié du code du sport.**

Un questionnaire devra désormais être réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale de l'intéressé et **remplacera ainsi le certificat médical**.

Ce questionnaire se trouve en Annexe n°1 de la présente circulaire et sera disponible sur le site internet fédéral (https://www.ffkarate.fr/espace-licencies/la-licence-federale/), et réservé au pratiquant mineur et aux titulaires de l'autorité parentale.

A la suite de quoi, la personne exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur atteste sur l'honneur auprès du club que chacune des rubriques du questionnaire donnent lieu à une réponse négative (modèle d'attestation en Annexe n°2).

A noter que pour des raisons de confidentialité, aucun questionnaire ne doit être communiqué au club. **Seules les attestations sur l'honneur sont à fournir au moment de l'inscription et de la prise de licence aux clubs, et ces derniers doivent conserver seulement l'attestation sur l'honneur.**

Concernant le questionnaire, si **une ou plusieurs questions donnent lieu à une réponse positive**, la production d'**un certificat médical** d'absence de contre-indication est alors **obligatoire** et uniquement dans ce cas-là.

Pour ce qui est de la participation aux compétitions organisées au cours de la saison sportive, le certificat médical ne sera plus exigé.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que des dispositions dérogatoires sont prévues dans certains cas.
Les pratiquants des disciplines suivantes, sont dans l'obligation de fournir un certificat médical tous les ans (disciplines pour lesquelles le combat peut prendre fin notamment ou exclusivement avec un KO) : **Karaté contact**, **Full contact**, **Sanda**, **Vo Tu Do** et **Vo Vinam Combat**.

FÉDÉRATION FRANÇAISE KARATÉ

b) Nouvelle règlementation pour la prise de licences concernant **les majeurs**

Le principe général, une extension de validité du certificat médical :

En application de **l'article L. 231-2 et de l'article D. 231-1-2 du code du sport**, la validité du certificat médical pour les majeurs est désormais étendue à 3 ans.

Pour tout renouvellement pendant cette période de validité, le sportif doit renseigner chaque année un questionnaire de santé au moment de de son inscription et prise de licence.

Pour les nouveaux adhérents, la fourniture d'un premier certificat médical reste obligatoire.

Le questionnaire se trouve en Annexe n°3 de la présente circulaire et sera disponible sur le site internet fédéral (https://www.ffkarate.fr/espace-licencies/la-licence-federale/).

Dans l'hypothèse où toutes les cases cochées présentent des réponses négatives, alors la production d'un certificat médical pour ces années-là ne sera pas nécessaire.

Dans ce cas uniquement, une **attestation sur l'honneur** dans laquelle l'intéressé s'engage à avoir répondu négativement à tous les items **doit être fournie au club affilié au moment du renouvellement de la licence** (modèle d'attestation en Annexe n°4 de la présente circulaire et disponible sur le site internet fédéral https://www.ffkarate.fr/espace-licencies/la-licence-federale/).

Si une réponse est positive à une des questions présentées dans le questionnaire, l'adhérent devra alors obligatoirement fournir un certificat médical.

A noter que pour des raisons de confidentialité, aucun questionnaire ne doit être communiqué au club. Seules les attestations sur l'honneur sont à fournir au moment de la prise de licence aux clubs.
Ces attestions doivent être obligatoirement conservées par le club.

Le cas particulier de la pratique en compétition :

Pour les licenciés susceptibles de participer à minima à une compétition durant la saison, le certificat médical est également valable pour une durée de 3 ans.

La seule obligation complémentaire est qu'il doit attester l'absence de contre-indication à la pratique du karaté ou de la discipline concernée **en compétition.**

Comme pour les pratiquants mineurs, la présentation du certificat médical ne sera plus exigé lors de la participation aux compétitions.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que des dispositions dérogatoires sont prévues dans certains cas.
Les pratiquants des disciplines suivantes, sont dans l'obligation de fournir un certificat médical **tous les ans** (disciplines pour lesquelles le combat peut prendre fin notamment ou exclusivement avec un KO) : **Karaté contact**, **Full contact**, **Sanda**, **Vo Tu Do** et **Vo Vinam Combat**.

Pour tout complément d'information à ce sujet, le service juridique de la FFKDA, se tient à votre disposition par téléphone (01 41 17 44 41) ou par mail (juridique@ffkarate.fr).

Avec nos cordiales amitiés sportives,

Le service juridique